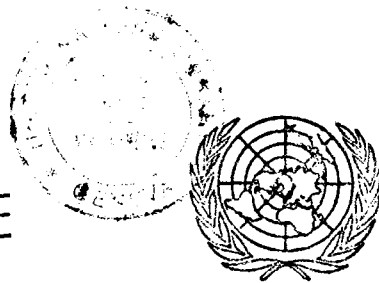


NATIONS UNIES  
CONSEIL  
ECONOMIQUE  
ET SOCIAL



Distr.  
GENERALE  
E/CN.4/1373  
8 février 1980  
FRANCAIS  
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME  
Trente-sixième session  
Point 12 a) de l'ordre du jour

QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES  
FONDAMENTALES OU QU'ELLE SE PRODUISE DANS LE MONDE, EN  
PARTICULIER DANS LES PAYS ET TERRITOIRES COLONIAUX ET DEPENDANTS,  
ET NOTAMMENT :

a) Question des droits de l'homme à Chypre

Rapport du Secrétaire général présenté en application de la  
décision 5 (XXXV) de la Commission des droits de l'homme

1. Le présent rapport est présenté en application de la décision 5 (XXXV), intitulée "Question des droits de l'homme à Chypre", que la Commission des droits de l'homme a adoptée le 17 mars 1979. Par cette décision, la Commission a renvoyé à sa trente-sixième session le débat relatif au point de l'ordre du jour intitulé "Question des droits de l'homme à Chypre", "étant entendu que les mesures demandées à ce sujet dans les résolutions antérieures de la Commission restaient valables, y compris la demande qui avait été faite au Secrétaire général de fournir un rapport à la Commission sur leur mise en oeuvre".

2. Depuis le 15 février 1979, date de la distribution de mon dernier rapport à la Commission (E/CN.4/1323), mon représentant spécial à Chypre et moi-même avons poursuivi nos efforts visant à résoudre le problème des personnes portées disparues à Chypre, comme l'avaient demandé l'Assemblée générale dans sa résolution 33/172 et la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 17 (XXXIV). Aux termes de sa résolution 33/172, du 20 décembre 1978, l'Assemblée générale priait le Secrétaire général de fournir ses bons offices pour la création d'une commission d'enquête chargée de retrouver la trace et de déterminer le sort des personnes portées disparues à Chypre, qui serait présidée par un représentant du Secrétaire général, avec la coopération du Comité international de la Croix-Rouge. En demandant instamment la création d'une telle commission, l'Assemblée générale déclarait que le représentant du Secrétaire général serait "habilité, en cas de désaccord, à prendre une décision indépendante et obligatoire qui sera exécutoire".

3. Comme il est indiqué dans mon rapport précédent à la Commission (E/CN.4/1323), la communauté chypriote turque a déclaré qu'elle ne pouvait accepter la résolution 33/172 et qu'elle continuait à adhérer aux dispositions de la résolution 32/138 du 16 décembre 1977. A cet égard, le Secrétaire général a fait savoir à la Troisième Commission, le 12 décembre 1978, que la mise en oeuvre de la résolution 33/172 dépendrait de la mesure dans laquelle les deux parties seraient prêtes à nommer leur représentant à la commission d'enquête conformément au paragraphe 2 de la résolution. Le 12 mars, les Chypriotes grecs ont nommé comme représentant M. C. Tornaritis. Les Chypriotes turcs n'ont pas nommé de représentant.

4. Au cours de la réunion de haut niveau qui s'est tenue à Nicosie les 18 et 19 mai 1979 sous mon égide, l'accord s'est fait sur une formule que j'avais proposée en vue de sortir de l'impasse dans laquelle se trouvait la question de la commission d'enquête sur les personnes portées disparues. Il a été annoncé, d'autre part, que M. Denktash "soumettrait cet accord à ses autorités compétentes".

5. Pendant l'été 1979, mon représentant spécial à Chypre a été informé que les autorités chypriotes turques, auxquelles M. Denktash avait soumis l'accord du 19 mai, continuaient d'avoir des difficultés à l'accepter. En septembre 1979, j'ai été informé que la communauté chypriote turque s'en tenait à son acceptation de la résolution 32/128 de l'Assemblée générale. Les deux parties n'étant donc pas prêtes à nommer un représentant conformément aux dispositions de la résolution 33/172, je n'ai pu aller plus loin dans la mise en oeuvre de cette résolution. Je poursuis activement mes efforts en vue de concilier les positions des deux parties sur la question.

6. Pendant la période considérée, la Force des Nations Unies à Chypre a continué à remplir des fonctions humanitaires dans l'intérêt des Chypriotes grecs demeurés dans la partie septentrionale de Chypre, ainsi qu'à visiter périodiquement les Chypriotes turcs vivant encore dans le sud (S/13369, par. 28 à 36; S/13672, par. 24 à 34).

7. En ce qui concerne l'effort fait par la Force pour normaliser les conditions d'existence des Chypriotes grecs vivant dans le nord, j'ai le regret de devoir signaler que pendant l'été 1979, les visites habituellement organisées au cours des vacances scolaires d'enfants chypriotes grecs fréquentant un établissement d'enseignement secondaire dans le sud à leurs familles résidant dans le nord n'ont pu avoir lieu. Les autorités chypriotes turques ont annoncé que chaque élève devrait désormais présenter une demande d'entrée établie sur un formulaire émis par l'"Etat fédéré turc de Chypre". Les autorités chypriotes grecques ont informé la Force que, dans ces conditions, les enfants ne se rendraient pas dans le nord.

8. Les départs définitifs pour le sud de Chypriotes grecs résidant encore dans le nord se sont de nouveau multipliés pendant le deuxième semestre de 1979, après un fort ralentissement au cours du premier semestre. Il semble qu'une des principales raisons de ces départs demeure le manque d'établissements d'enseignement secondaire. La Force continue à suivre ces départs pour s'assurer qu'ils sont bien volontaires.

9. En ce qui concerne la liberté de déplacement des Chypriotes grecs et des Maronites vivant dans le nord, les séjours temporaires dans le sud et la liberté de culte, la situation demeure celle que j'ai exposée dans mon dernier rapport à la Commission (voir E/CN.4/1323, par. 13 et 15).

10. On trouvera des renseignements sur la mise en oeuvre des dispositions des résolutions de l'Assemblée générale qui ont trait aux modifications de la structure démographique et au retour des réfugiés (résolutions 3212 (XXIX), par.5, 3395 (XXX), par. 4 et 6, et 33/15, par. 5) dans mon rapport à l'Assemblée générale du 8 novembre 1979 sur la question de Chypre (A/34/620, par. 22 et 24.

Annexe I

NOTE DATEE DU 14 JANVIER 1980, ADRESSEE AU SECRETAIRE GENERAL PAR  
LE REPRESENTANT PERMANENT DE LA GRECE AUPRES DE  
L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Le représentant permanent de la Grèce auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétaire général de l'Organisation et, se référant à la note de cernier en date du 26 décembre 1979, a l'honneur de lui faire connaître ce qui suit :

Comme il l'a indiqué l'an dernier dans sa note verbale F.6172/4./AS104 du 17 janvier 1979, il n'appartient pas au Gouvernement grec d'appliquer sur le territoire d'un autre Etat indépendant et souverain, dont une partie se trouve encore sous occupation militaire turque, les mesures envisagées dans la résolution 17 (XXXIV) de la Commission des droits de l'homme. Force lui est toutefois de noter que, depuis le dernier rapport du Secrétaire général, daté du 15 février 1979, le rétablissement des droits de l'homme dans la partie du territoire de Chypre contrôlée par les autorités militaires turques n'a nullement progressé.

Non seulement la volonté de permettre aux réfugiés chypriotes grecs de retourner dans leurs foyers en toute sécurité a manifestement fait défaut, mais le nombre des Chypriotes grecs demeurant dans la zone occupée de Chypre continue à s'amenuiser en raison de l'oppression à laquelle ils sont soumis et des obstacles auxquels ils se heurtent dans la vie quotidienne et pour communiquer avec leurs parents vivant en dehors de cette zone.

Le Gouvernement grec tient aussi à exprimer sa profonde déception devant le refus des Chypriotes turcs d'honorer l'accord intervenu le 19 mai 1979 entre le Président Kyprianou et M. Denktash sur la création d'une commission chargée de retrouver la trace des personnes portées disparues à Chypre (parmi lesquelles on compte un grand nombre de ressortissants grecs) et de se conformer aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies en la matière.

Annexe II

LETTRE DATEE DU 18 JANVIER 1980, ADRESSEE AU REPRESENTANT SPECIAL  
DU SECRETAIRE GENERAL A CHYPRE PAR M. ATAKOL

Me référant à la note du 2 janvier 1980 par laquelle votre Cabinet, en application de la décision 5 (XXXV) de la Commission des droits de l'homme du 12 mars 1979, a demandé des renseignements concernant la mise en oeuvre de la résolution 17 (XXXIV) adoptée par la Commission le 7 mars 1978, et notamment les faits nouveaux intervenus depuis la distribution du rapport du Secrétaire général du 15 février 1979 (E/CN.4/1323), j'ai l'honneur de vous faire connaître que cette note m'a de nouveau été transmise pour que j'y réponde en ma qualité de Ministre des affaires étrangères, de la défense et du tourisme de l'Etat fédéré turc de Chypre.

Je tiens à souligner dès l'abord que la communauté chypriote turque ne se considère pas comme liée par les décisions de la Commission des droits de l'homme, notamment la résolution 17 (XXXIV) et la décision 5 (XXXV), car elles ont toutes été prises en l'absence de représentants de la communauté turque. Néanmoins, les Chypriotes turcs estiment devoir manifester leur bonne volonté en répondant favorablement à la demande de renseignements du Secrétaire général sur la mise en oeuvre de la résolution en question, ainsi qu'elle l'a fait jusqu'ici. En l'occurrence, toutefois, et pour les raisons déjà indiquées, la communauté chypriote turque ne limitera pas son exposé à ces seuls résolution et décision et traitera à nouveau de l'ensemble de la question des droits de l'homme à Chypre.

Je tiens à répéter de nouveau que la communauté chypriote turque est fermement convaincue qu'on ne peut porter un jugement objectif et rationnel sur le problème humain à Chypre qu'en l'examinant sous tous ses aspects et en tenant dûment compte des rapports de cause à effet. Une approche superficielle limitée à la période postérieure à 1974 et fondée uniquement sur les plaintes des Chypriotes grecs, sans un examen rétrospectif prenant également en compte le point de vue des Chypriotes turcs, ne peut qu'amener à simplifier exagérément le problème et induire en erreur : en dernière analyse, ce serait une entreprise vaine.

L'ensemble de la question des droits de l'homme à Chypre est exposée en détail dans la lettre que je vous ai adressée le 18 janvier 1979 et dont le texte est reproduit à l'annexe III du rapport du Secrétaire général du 15 février 1979 (E/CN.4/1323) où l'on trouvera l'état de la question à la date de ladite lettre. Je n'ai donc pas l'intention de répéter ici les renseignements qui figurent dans cette lettre, à laquelle je me permets de vous renvoyer (E/CN.4/1323, annexe III), en demandant que son contenu soit lu conjointement avec la présente lettre et considérée comme en faisant partie intégrante.

Je me bornerai donc, dans la présente lettre, à exposer les faits nouveaux qui sont intervenus depuis ma lettre précédente et la distribution du rapport du Secrétaire général du 15 février 1979 (E/CN.4/1323), ainsi qu'il est suggéré dans la note à laquelle je réponds ici.

1) Au cours de la période considérée, l'administration chypriote grecque a continué d'exploiter le titre usurpé de "Gouvernement de Chypre" comme moyen d'agression politique et économique contre la communauté chypriote turque, en contravention flagrante de tous les principes régissant les droits de l'homme et les libertés fondamentales ainsi que du point 6 de l'accord Denktash-Kyprianou du 19 mai 1979 aux termes duquel les deux parties devaient "s'abstenir de toute action de nature à compromettre l'issue des pourparlers...". C'est ainsi que l'usurpation flagrante des droits politiques des Chypriotes turcs a persisté, cependant que l'administration chypriote grecque monopolisait l'attention de toutes les instances internationales, y compris malheureusement la Commission des droits de l'homme, en se présentant comme "le Gouvernement de Chypre".

2) En dépit de ce qui précède, la communauté chypriote turque a continué à s'administrer elle-même dans le nord de Chypre, dans le plein respect de sa Constitution et de la légalité et en se conformant strictement aux principes des droits de l'homme et des libertés fondamentales. En même temps, l'essor économique du nord s'est poursuivi, entravé seulement par les mesures inhumaines d'embargo économique, déjà mentionnées, que les autorités chypriotes grecques ont imposées et continuent d'imposer aux Chypriotes turcs. La décision prise le 19 septembre 1979 au Congrès de l'Union postale universelle, à Rio de Janeiro, a posé un nouveau problème à la population chypriote turque de l'Etat bicommunautaire de Chypre. Les Chypriotes turcs sont convaincus que cette résolution inhumaine ne sera pas appliquée, car l'appliquer serait bafouer les principes des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme et créer de graves problèmes internes. Il faut espérer que le Secrétaire général pourra user de toute l'autorité dont il dispose pour empêcher la mise en oeuvre de cette résolution.

M. Kyprianou, le dirigeant de la communauté chypriote grecque a clairement admis, lors de la conférence de presse qu'il a tenue le 19 mai 1979 immédiatement après sa rencontre au sommet du même jour avec M. Denktash, que les Chypriotes grecs ne comptaient pas modifier leur politique d'embargo économique, en dépit du point 6 de l'accord en dix points intervenu ce jour-là. A une question qui lui était posée, M. Kyprianou a en effet répondu : "La position du Gouvernement de Chypre est claire : il n'y a pas d'embargo économique" !

3) Les conditions de vie des quelque 1 400 Chypriotes grecs qui se trouvent dans le nord (et dont il est question à la page 19 de ma lettre, dans l'annexe III du document E/CN.4/1323) demeurent satisfaisantes, ainsi qu'en témoignent les extraits ci-après du dernier rapport du Secrétaire général au Conseil de sécurité, en date du 1er décembre 1979 (S/13672) : "La Force continue de s'acquitter de fonctions humanitaires dans l'intérêt des Chypriotes grecs qui demeurent dans le Nord" (par. 24); "Le 5 novembre 1979, les autorités chypriotes turques ont annoncé que les personnes qui partaient définitivement pour le sud seraient autorisées à emporter leurs outils et machines agricoles. La Force continue de surveiller ces départs pour s'assurer qu'ils sont volontaires" (par. 25); Les officiers de la Force qui s'acquittent de certaines fonctions humanitaires dans le nord continuent d'avoir la possibilité de s'entretenir en privé avec les Chypriotes grecs qui vivent dans cette région" (par. 28), etc.

4) La question des "personnes disparues", qui est traitée en détail aux pages 15 à 19 de ma lettre, dans l'annexe III du document E/CN.4/1323, continue à être agitée et exploitée par les Chypriotes grecs à des fins de propagande.

Les faits nouveaux intervenus dans ce domaine depuis ma dernière lettre peuvent se résumer comme suit : A l'occasion de la réunion au sommet Denktaş-Kyprianou des 18 et 19 mai 1979, le Secrétaire général avait proposé une formule destinée à faciliter un accord sur la mise en oeuvre de la résolution 33/172 de l'Assemblée générale. A l'issue de la réunion, il a été annoncé : "Un accord est intervenu sur une proposition avancée par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies au sujet de la Commission d'enquête sur les personnes disparues. M. Denktaş soumettra cet accord à ses autorités compétentes". Le 21 mai 1979, le Président Denktaş a dûment transmis les nouvelles propositions du Secrétaire général, par écrit, au Premier Ministre de l'Etat fédéré turc de Chypre. Le Conseil des ministres, après avoir étudié attentivement ces propositions, a décidé d'insister pour que la commission soit constituée conformément à la résolution 32/128 que l'Assemblée générale avait adoptée à l'unanimité le 16 décembre 1977. Comme vous le savez, les Chypriotes turcs ont toujours dit qu'ils étaient disposés à ce qu'une commission soit constituée sans délai, avec la participation du Comité international de la Croix-Rouge, pour enquêter sur le problème dans le cadre de cette résolution. Les Chypriotes turcs espèrent ardemment, je le répète encore une fois, que les Chypriotes grecs renonceraient à la politique qui consiste à entretenir le débat sur ce problème en en saisissant constamment la Troisième Commission ou d'autres instances internationales et consentiraient à ce que la commission d'enquête sur les personnes disparues soit constituée avec la participation du CICR, comme le prévoyait la résolution 32/128 de l'Assemblée générale, afin que cette question humanitaire puisse être réglée une fois pour toutes.

Pour conclure, la communauté chypriote turque tient à redire clairement qu'elle considère la question des droits de l'homme à Chypre comme indissociable du problème de Chypre, dans son ensemble, et son règlement final comme étroitement lié à celui de ce problème. Cela ne veut pas dire que le respect des droits de l'homme soit ou doive être subordonné à des considérations politiques ou autres. Mais la question des droits de l'homme, si fondamentale soit-elle, ne se pose pas dans l'abstrait et, à Chypre moins que nulle part ailleurs peut-être, elle ne saurait être envisagée isolément des autres aspects du problème, y compris les aspects politiques.

Un bref regard sur le passé, ainsi que le montre ma lettre du 19 janvier 1979 (reproduite à l'annexe III du document E/CN.4/1323 du 15 février 1979), permet de distinguer les liens complexes qui unissent, dans le cas de Chypre, le problème politique et la question des droits de l'homme. Les Chypriotes grecs n'en essaient pas moins de présenter le problème de Chypre comme une simple question de droits de l'homme ou de dissocier les deux questions l'une de l'autre pour en tirer un avantage politique. Cela seul suffit à révéler l'hypocrisie dont font preuve les Chypriotes grecs dans leur manière d'aborder la question des droits de l'homme à Chypre.

La cause des droits de l'homme ne doit pas être considérée comme un moyen de parvenir à une fin, mais comme une fin en soi. Or il est clair que l'administration chypriote grec se sert de la question des droits de l'homme comme d'un moyen de susciter des sentiments anti-turcs, à des fins politiques. Il est clair aussi que, si l'on considère ses antécédents et son comportement actuel, l'administration chypriote grecque est l'institution la moins bien placée pour parler aujourd'hui des droits de l'homme et, en particulier, pour accuser faussement autrui de violer ces droits.

Car quiconque invoque l'équité doit avoir soi-même les mains propres ! Or, le passé de l'administration chypriote grecque à cet égard est loin d'être sans tache : ce n'est pas la communauté chypriote turque mais des observateurs étrangers impartiaux qui l'ont relevé. Dans ces conditions, la communauté turque de Chypre maintient que la question des droits de l'homme est un sujet trop grave pour être confié à une telle administration et aspire à une solution efficace du problème de Chypre, qui empêche les Chypriotes grecs de répéter les crimes qu'ils ont commis dans le passé contre la population turque du pays.



Annexe III

NOTE DATEE DU 18 JANVIER 1980, ADRESSEE AU SECRETAIRE GENERAL  
PAR LE REPRESENTANT PERMANENT DE LA TURQUIE AUPRES DE  
L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Le Représentant permanent de la Turquie auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétaire général de l'Organisation et, se référant à la note de ce dernier en date du 26 décembre 1979, relative au rapport sur la "Question des droits de l'homme à Chypre" que le Secrétaire général doit présenter à la Commission des droits de l'homme à sa trente-sixième session, a l'honneur de lui faire connaître que le Gouvernement turc n'a rien à ajouter aux renseignements que l'Etat fédéré turc de Chypre a déjà fournis dans sa lettre du 15 janvier 1980, adressée à S.E. M. Reynaldo Galindo-Pohl, Représentant spécial du Secrétaire général à Chypre.

Annexe IV

RENSEIGNEMENTS FOURNIS PAR LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DE CHYPRE  
AU SUJET DE LA MISE EN OEUVRE DE LA RESOLUTION 17 (XXXIV) DE LA  
COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME, CONFORMEMENT A LA DECISION 5 (XXXV)  
DE LA COMMISSION, ADOPTÉE LE 12 MARS 1979

Le Gouvernement de la République de Chypre regrette d'avoir à redire que les résolutions de la Commission des droits de l'homme demandant le plein rétablissement de tous les droits de l'homme pour la population de Chypre, en particulier pour les réfugiés, ne sont toujours pas appliquées.

La Turquie, au mépris total de ces résolutions ainsi que des dispositions expresses des résolutions successives de l'Assemblée générale, du Conseil de sécurité, du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, continue à occuper 40 % du territoire de la République de Chypre et à se rendre coupable de violations flagrantes et systématiques des droits de l'homme à Chypre.

1. La Turquie continue à refuser de permettre aux 200 000 habitants chypriotes grecs de la zone occupée par les Turcs, que les forces armées turques ont forcés à quitter leurs foyers et leurs terres pour aller se réfugier dans la zone contrôlée par le gouvernement, de retourner dans leurs foyers en toute sécurité, en contravention des dispositions expresses des résolutions précitées et en violation de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme. En effet :

- a) Au paragraphe 5 du dispositif de sa résolution 3212 (XXIX) de 1974, l'Assemblée générale considère "que tous les réfugiés doivent regagner leurs foyers sains et saufs et invite les parties intéressées à prendre d'urgence des mesures à cette fin";
- b) Au paragraphe 4 du dispositif de sa résolution 3395 (XXX) de 1975, l'Assemblée générale "demande aux parties intéressées de prendre d'urgence des mesures pour aider tous les réfugiés à rentrer en toute sécurité dans leurs foyers de leur plein gré et de régler tous les autres aspects du problème des réfugiés";
- c) Au paragraphe 1 du dispositif de sa résolution 31/12 (1976), l'Assemblée générale "réaffirme ses résolutions 3212 (XXIX) du 1er novembre 1974 et 3395 (XXX) du 20 novembre 1975" et, au paragraphe 2, elle "exige l'application d'urgence des résolutions susmentionnées";
- d) Au paragraphe 1 du dispositif de sa résolution 32/15 de 1977, l'Assemblée générale "demande que soit appliquée d'urgence et de manière effective la résolution 3212 (XXIX), que l'Assemblée générale a adoptée à l'unanimité et que le Conseil de sécurité a faite sienne dans sa résolution 365 (1974) du 13 décembre 1974, en tant que cadre approprié pour la solution du problème de Chypre";
- e) Au paragraphe 5 du dispositif de sa résolution 33/15 de 1978, l'Assemblée générale "demande que les droits de l'homme de tous les Chypriotes soient respectés et que des mesures soient prises d'urgence pour assurer le retour volontaire des réfugiés dans leurs foyers en toute sécurité";

f) Au paragraphe 7 du dispositif de sa résolution 34/30 du 20 novembre 1979 - la dernière qu'elle ait adoptée sur la question de Chypre - l'Assemblée générale demande encore une fois "que les droits de l'homme de tous les Chypriotes soient respectés et que des mesures soient prises d'urgence pour assurer le retour volontaire des réfugiés dans leurs foyers en toute sécurité";

g) En outre, l'Assemblée générale, par sa résolution 33/102, adoptée à l'unanimité le 16 décembre 1978, a entériné la décision 1 (XVIII) du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, dans laquelle celui-ci, entre autres dispositions, exprimait le souhait et l'espoir que l'Assemblée générale et les autres organes compétents des Nations Unies prendraient immédiatement des mesures appropriées en vue de mettre un terme à la situation qui empêche les réfugiés et d'autres personnes à Chypre de jouir pleinement et sans discrimination de leurs droits fondamentaux;

h) Le Conseil de sécurité, dans sa résolution 440 (1978), réaffirme ses résolutions 365 (1974), 367 (1975) et ses résolutions ultérieures, notamment la résolution 410 (1977) - par laquelle il faisait sienne et réaffirmait la résolution 3212 (XXIX) de l'Assemblée générale demandant que des mesures soient prises d'urgence pour permettre à tous les réfugiés de regagner leurs foyers sains et saufs - et demande que ces résolutions soient appliquées dans le cadre d'un calendrier spécifique;

i) La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, dans sa résolution 8 (XXXI) adoptée le 13 septembre 1978, a exigé le rétablissement intégral de tous les droits de l'homme de l'ensemble de la population chypriote, s'est déclarée gravement préoccupée par la persistance de la situation pénible des personnes déplacées à Chypre et a demandé l'application efficace de sa résolution 1 (XXVIII), qui invitait les parties intéressées à faire le maximum d'efforts en vue d'assurer le retour des réfugiés dans leurs foyers en toute sécurité, conformément aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies.

Du fait du refus ainsi opposé par la Turquie, les personnes déplacées mentionnées plus haut - qui sont à présent des réfugiées dans leur propre pays - se voient privées de leur droit fondamental de rentrer dans leurs foyers et leurs biens, qui demeurent occupés par les forces d'occupation turques, cependant que ces foyers et ces biens continuent d'être distribués à des colons, importés en masse de Turquie, et à des Chypriotes turcs.

La plupart des Chypriotes grecs déracinés continuent à vivre dans des conditions inacceptables malgré l'énorme effort consenti par le Gouvernement de la République, avec l'aide du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, qui fait fonction de coordonnateur de l'aide humanitaire internationale.

Les Turcs soutiennent que la réinsertion des Chypriotes grecs déplacés est délibérément retardée par le Gouvernement de la République afin d'exploiter leur sort à des fins de propagande et de justifier leur exigence irréaliste de retourner dans leurs foyers et leurs biens situés en zone occupée. C'est là une thèse absurde.

Les Chypriotes grecs déplacés représentent le tiers de la population totale de Chypre et leur "exigence irréaliste" de retourner dans leurs foyers a plus d'importance que ce qui pourrait être "gagné" par une quelconque "propagande" de qui que ce soit; leur droit inaliénable au retour n'est fondé sur rien d'autre que les principes de la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme et les dispositions expresses des résolutions de l'Organisation des Nations Unies; ce serait assurément faire affront à la conscience mondiale que de substituer l'injustice à la justice ou de sacrifier tout sens des droits de l'homme et de la dignité humaine sur l'autel de l'opportunité, politique ou autre.

2. Qui plus est, la Turquie, au lieu de prendre d'urgence des mesures pour permettre le retour volontaire des réfugiés dans leurs foyers en toute sécurité, conformément aux résolutions successives précitées, continue à expulser les Chypriotes grecs demeurés en zone occupée. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies déclare, au paragraphe 25 de son rapport au Conseil de sécurité sur la période comprise entre le 1er juin 1979 et le 30 novembre 1979 (document S/13362 du 1er décembre 1969) :

"Le nombre des départs définitifs de Chypriotes grecs du nord vers le sud a augmenté. Le nombre total de Chypriotes grecs ayant ainsi quitté le nord depuis mon dernier rapport a été de 118, dont 56 enfants, contre 15 durant la période de six mois précédente (voir S/13369, par. 29), de sorte qu'il reste 1 421 Chypriotes grecs dans le nord".

Les victimes de ces expulsions se voient contraintes, par diverses méthodes inhumaines, de signer une prétendue "demande volontaire" de départ pour la zone contrôlée par le gouvernement. Le but de cette méthode, par comparaison avec les méthodes appliquées précédemment - c'est-à-dire les méthodes d'expulsion forcée, directe et non déguisée - est manifestement de tromper l'opinion publique mondiale et de minimiser les réactions justifiées et nécessaires de la communauté internationale. Nous donnons ci-après quelques exemples des conditions inhumaines qui sont imposées aux Chypriotes grecs enclavés :

a) Les Chypriotes grecs enclavés ne sont pas autorisés à cultiver tous leurs champs, dont la plupart ont été saisis par les autorités d'occupation et distribués à des colons turcs et à des Chypriotes turcs. Des restrictions sont également imposées aux bergers chypriotes grecs quant au droit de faire paître leurs bêtes.

b) Les Chypriotes grecs enclavés sont privés, dans une large mesure, de tout contact avec leurs parents se trouvant dans la zone contrôlée par le gouvernement. On peut citer, parmi les mesures prises récemment par les autorités turques :

i) Leur décision d'octobre 1979 d'interdire les messages de la Croix-Rouge à destination ou en provenance de Chypriotes grecs se trouvant dans le Karpass (en zone occupée); également, la décision prise le même mois, selon laquelle le courrier à destination de la zone contrôlée par le gouvernement émanant de Chypriotes grecs vivant dans la zone occupée de l'île - qui jusque-là était acheminé par l'intermédiaire de la Croix-Rouge et la Force des Nations Unies - devrait désormais être affranchi au moyen des timbres-poste illégaux du prétendu "Etat fédéré turc de Chypre" (voir les rapports du Secrétaire général de l'ONU, document A/34/620 du 8 novembre 1979, par. 23, et document S/13682 du 1er décembre 1979, par. 33);

- ii) La décision prise en 1979 d'autoriser les élèves chypriotes grecs fréquentant des écoles primaires ou secondaires de la zone contrôlée par le gouvernement à rendre visite à leur famille en zone occupée à condition de signer au préalable une demande d'entrée établie sur une formule émise par le prétendu "Etat fédéré turc de Chypre" est une tentative de faire reconnaître cet Etat fictif. Cette mesure apparaît encore plus inhumaine si l'on considère qu'elle a été prise pendant l'Année internationale de l'enfant, alors que la communauté mondiale s'efforçait de promouvoir les droits de l'enfant.
- c) Les enseignants chypriotes grecs ne sont toujours pas autorisés à se rendre en zone occupée pour y exercer leur métier. D'ailleurs, aucune école secondaire chypriote grecque n'est en activité et les écoles primaires demeurent insuffisantes.
- "La situation des deux écoles primaires chypriotes grecques fonctionnant dans le nord n'a pas changé depuis le dernier rapport. Celle d'Ayia Trias, qui compte 58 élèves, n'a toujours qu'un seul instituteur ... on continue de refuser l'autorisation d'ajouter une classe à l'école primaire de Rizoksrpasso pour permettre d'y assurer une année d'enseignement secondaire" (rapport du Secrétaire général de l'ONU, document S/13369 du 31 mai 1979, par. 30).
- Du fait de ces mesures, des enfants ont été forcés, pour pouvoir recevoir une instruction, de quitter leur domicile en zone occupée pour aller s'inscrire dans des écoles situées dans la zone contrôlée par le gouvernement.
- d) Les médecins chypriotes grecs ne sont toujours pas autorisés à se rendre en zone occupée pour y exercer leur profession, bien que les soins médicaux continuent d'y être à peine suffisants.
- e) Tous les Chypriotes grecs du sexe masculin âgés de 18 à 50 ans doivent se présenter chaque semaine au "poste de police". S'ils ne le font pas, ils sont soit gardés en détention pendant plusieurs heures, soit soumis à de mauvais traitements.
- f) Une autre forme d'oppression visant à humilier les Chypriotes grecs enclavés et à les épuiser est l'imposition du travail forcé.
- g) Le harcèlement et l'intimidation des Chypriotes grecs enclavés, au moyen de diverses méthodes et actes inhumains tels que menaces, coups, vols, lapidage nocturne de maisons, etc., se sont poursuivis.

Les habitants maronites de la zone occupée par les Turcs n'ont pas échappé au sort des Chypriotes grecs enclavés. En 1979, les autorités turques les ont soumis à des mesures d'intimidation et de harcèlement dans le seul but de les obliger à abandonner leurs foyers, conformément à la politique qu'elles appliquent déjà depuis longtemps et qui tend à transformer la zone occupée en une zone peuplée uniquement de Turcs. Certaines des méthodes utilisées sont les suivantes :

- a) Culture de terres situées en zone occupée et appartenant à des Maronites par des colons turcs et des Chypriotes turcs escortés de soldats et de policiers en armes;

- b) Menaces, telles que "Préparez-vous à déguerpir" ou "Vous connaîtrez le même sort que les Chypriotes grecs";
- c) Coupures d'eau et d'électricité de longue durée, sans avertissement;
- d) Refus de livraison aux Maronites enclavés, ou livraison tardive, des livres d'école et autres fournitures scolaires;
- e) Propagation de rumeurs faisant état de l'installation prochaine de colons turcs dans les villages maronites.

3. Les autorités turques continuent sans désespérer à saisir, s'approprier, exploiter, occuper et distribuer les terres, les maisons, les entreprises et les industries appartenant à des Chypriotes grecs. La distribution à des colons turcs et à des Chypriotes turcs de biens fonciers appartenant à des Chypriotes grecs s'est poursuivie.

En novembre 1979, le "Ministre de l'intérieur et du relèvement" du prétendu "Etat fédéré turc de Chypre", instrument de la puissance occupante, a déclaré :

"... Outre la distribution de milliers d'habitations, des milliers d'ateliers vont également être distribués à 'nos citoyens'. Pour donner des chiffres : 22 146 habitations et 3 024 ateliers ont été distribués ... et un chemin énorme a aussi été parcouru en ce qui concerne la distribution des terres ... 15 975 familles qui étaient propriétaires de biens fonciers équivalents se sont vu attribuer des terres ... Notre but est de donner des droits et des titres de propriété, en 1980, à ceux qui ont laissé des biens dans le sud ..."

Ainsi s'efforce-t-on de "légaliser" l'usurpation illicite des biens fonciers des Chypriotes déplacés.

4. Les vols de produits agricoles, de bétail et d'autres biens meubles appartenant à des Chypriotes grecs se sont poursuivis. De telles violations sont abondamment attestées par les témoignages de Chypriotes grecs expulsés vers la zone contrôlée par le gouvernement.

"Les colons turcs continuent à voler les Chypriotes grecs et, lorsque ceux-ci vont se plaindre à la 'police', aucune suite n'est donnée à leur plainte" (extrait du témoignage d'un Chypriote grec qui a été expulsé dans la zone contrôlée par le gouvernement en septembre 1979).

5. Le pillage de quantité de marchandises et d'autres biens mobiliers dans les maisons et d'autres locaux de la ville nouvelle de Famagouste a continué. Cela est confirmé par des sources indépendantes telles que le rapport du Secrétaire général de l'ONU, document S/13369 du 31 mai 1979, par. 26.

Les églises orthodoxes grecques de la zone occupée, par exemple les églises de Patriki et de Komi-Képir, ont malheureusement souffert elles aussi des pillages et des destructions.

6. Colonisation : la Turquie a poursuivi sa politique de colonisation de la zone occupée, s'efforçant systématiquement de modifier la structure démographique de Chypre, au mépris des résolutions dans lesquelles le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale ont demandé instamment à toutes les parties de s'abstenir de prendre des mesures unilatérales en ce sens.

Ce processus de colonisation est confirmé par des sources indépendantes dignes de foi. Dans le journal néerlandais "NRC-HANDELSBLAD" du 4 juillet 1979, on lit :

"... Les Chypriotes turcs, qui d'une manière générale ont de très mauvais rapports avec les nouveaux arrivants, beaucoup moins avancés qu'eux, estiment que plus de 100 000 Turcs du continent ont déjà pris possession de maisons qui étaient la propriété de Chypriotes grecs. C'est là une progression énorme, si l'on considère qu'à l'origine les Chypriotes turcs étaient au nombre de 120 000, sur une population chypriote totale de 600 000 habitants."

Des déclarations réitérées faites récemment par de hauts fonctionnaires du Gouvernement turc ont abondamment mis en évidence que celui-ci a l'intention d'ouvrir Famagouste (Varosha) à la colonisation. Le 30 décembre 1979, le quotidien turc HURRIYET écrit :

"On apprend aussi que le Premier Ministre, M. Suleyman Demirel, a chargé le dirigeant adjoint du Parti de la justice (JP), M. Saadettin Bilgic, d'étudier les problèmes que pourrait poser l'ouverture de Varosha à la colonisation et sa mise en activité et de proposer des mesures qui permettent de surmonter ces problèmes éventuels dans l'immédiat. Après avoir étudié la situation à Chypre et pris divers contacts secrets, M. Saadettin Bilgic a révélé à HURRIYET, avant de partir pour Ankara, que Varosha serait ouverte à la colonisation secteur par secteur. Selon M. Bilgic, le problème le plus important qui se pose dans le cas de Varosha est celui de l'alimentation en eau, eu égard au fait que l'eau en provenance de la zone grecque serait très probablement coupée par les Grecs. Il a ajouté : 'L'alimentation en eau sera assurée à partir d'une localité appelée Kythrea. L'eau sera acheminée par des canalisations jusqu'à Varosha. A cet effet, un investissement de 80 millions de \$ est nécessaire'".

Au sujet de la colonisation de Varosha, on lit dans le même journal, le 1er janvier 1980 :

"... Le représentant personnel de Demirel, le dirigeant adjoint du JP, M. Saadettin Bilgic, qui a eu des contacts à ce sujet à Chypre, a déclaré : 'Le gouvernement Demirel ne continuera pas à appliquer la politique erronée qui a été suivie jusqu'ici en ce qui concerne Varosha. L'ouverture de Varosha à la colonisation est certaine'".

Cette manière d'agir arbitraire et illégale de la Turquie a été dénoncée par le Gouvernement de la République de Chypre et, à cet effet, le Ministre des affaires étrangères de la République, dans un mémorandum daté du 4 janvier 1980, a prié le Secrétaire général de l'ONU de prendre les mesures nécessaires pour faire échec aux plans turcs.

7. Pour la sixième année consécutive, le sort des personnes portées disparues à Chypre à la suite de l'invasion de l'île par les Turcs en 1974 - dont le nombre dépasse 2 000 - demeure inconnu. Il n'est pas douteux que le problème de ces personnes constitue l'aspect humanitaire le plus tragique de la question de Chypre; des milliers de leurs proches vivent depuis juillet 1974 un drame angoissant, se demandant si ces êtres chers sont morts ou vivants.

Le Gouvernement de la République de Chypre n'a épargné aucun effort, depuis juillet 1974, pour mettre en place un dispositif efficace en vue de retrouver la trace et de connaître le sort de ces personnes disparues; ses efforts ayant échoué, il a demandé l'aide des organismes et organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, notamment de la Commission des droits de l'homme, qui, de leur côté, dans diverses résolutions, se sont déclarés gravement préoccupés de voir qu'aucun progrès n'était accompli dans la solution de ce problème humanitaire et ont demandé instamment la création d'une commission d'enquête qui puisse agir avec impartialité, efficacité et rapidité de façon à résoudre le problème dans les meilleurs délais.

En particulier, l'Assemblée générale des Nations Unies, sur la recommandation de sa Troisième Commission, a adopté l'an dernier, le 20 décembre 1978, la résolution 33/172 aux termes de laquelle elle demandait instamment la "... création d'une commission d'enquête qui serait présidée par un représentant du Secrétaire général avec la coopération du Comité international de la Croix-Rouge et qui pourrait agir avec impartialité, efficacité et rapidité de façon à résoudre le problème dans les meilleurs délais ...", elle habilitait le président de la Commission, le représentant du Secrétaire général de l'ONU, en cas de désaccord, "... à prendre une décision indépendante et obligatoire qui sera exécutoire"; en outre, l'Assemblée générale invitait les parties, en termes non équivoques, à "... coopérer pleinement avec la commission d'enquête et, à cet effet, à nommer leurs représentants à cette commission dans les plus brefs délais".

Se fondant sur la résolution précitée et agissant de bonne foi, le Président de la République S.E. M. Spyros Kyprianou, a, le 12 mars 1979, nommé comme représentant à cette commission d'enquête M. Criton G. Tomaritis, Attorney-General de la République.

Les Turcs, au contraire, persistant dans leur intransigeance et leur refus total de coopérer, n'ont pas nommé de représentant et ont insisté sur le fait qu'ils rejetaient la résolution.

Plus tard, le 19 mai 1979, à la suite d'efforts ardues déployés par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, un accord sur le problème des personnes disparues est intervenu à Nicosie entre le Président de la République de Chypre et M. Denktas, en présence du Secrétaire général sur la base de la résolution 33/172 précitée de l'Assemblée générale.

Les Turcs, une fois encore, prétextant des difficultés de la part de leurs "autorités", ont renié ce à quoi M. Denktas avait donné son accord et persistent dans leur refus de coopérer à la constitution de la commission d'enquête prévue par la résolution et l'accord qui doit permettre de retrouver la trace et de connaître le sort des personnes disparues.

Ainsi, par leur conduite, les Turcs continuent jusqu'à ce jour à priver les parents des personnes disparues d'un droit de l'homme élémentaire, le droit de connaître le sort d'êtres qui leur sont chers.

Le Gouvernement de la République de Chypre tient à exprimer le sincère espoir que les Turcs feront preuve sans tarder de bonne volonté et de compréhension humaine, honoreront l'accord du 19 mai 1979 et prêteront leur concours à l'enquête nécessaire, afin que l'on puisse retrouver la trace et connaître le sort des personnes disparues et mettre enfin un terme à la détresse de leurs familles.



8. La situation résultant de l'occupation turque a continué à porter atteinte aux droits et libertés des Chypriotes turcs, notamment de ceux que, pour servir les buts politiques de la Turquie, on a déplacés de la zone contrôlée par le gouvernement vers la zone occupée.

Des déclarations faites par des Chypriotes turcs qui ont réussi à s'enfuir dans la zone contrôlée par le gouvernement témoignent de cette oppression :

"... La majorité des Chypriotes turcs regagneraient leurs foyers dans la zone contrôlée par le gouvernement s'il n'y avait pas l'armée turque".  
(Extrait du témoignage d'un Chypriote turc, recueilli le 12 juin 1979).

"... Les Chypriotes turcs souhaitent que les forces d'occupation turques et les colons turcs quittent Chypre. Ils souhaitent également retourner dans leurs villages dans la zone contrôlée par le gouvernement".  
(Extrait du témoignage d'un Chypriote turc, recueilli le 25 juillet 1979).

9. Depuis que le Gouvernement de la République de Chypre a présenté, au sujet de la mise en oeuvre de la résolution 17 (XXXIV) adoptée par la Commission des droits de l'homme le 7 mars 1978, les renseignements figurant à l'annexe II du document E/CN.4/1323, la Turquie a continué à occuper, par l'intermédiaire de ses forces armées, la zone de la République de Chypre indiquée au paragraphe 24 de l'annexe A du document E/CN.4/1239 et à exercer un pouvoir et un contrôle effectifs et exclusifs sur cette zone.

Dans sa dernière résolution - la résolution 34/30 du 20 novembre 1979 - l'Assemblée générale déplore le fait qu'une portion du territoire de la République de Chypre soit encore occupée par des forces étrangères et exige le retrait immédiat de la République de Chypre de toutes les forces armées étrangères.

Les graves violations des droits de l'homme mentionnées plus haut engagent donc la responsabilité de la Turquie.

---